

MAMER GESCHICHT, Association sans but lucratif.

Siège: L-8252 Mamer, Place de l'Indépendance 1

STATUTS

Entre les soussignés comme membres fondateurs :

Nom Prénom, rue de l'Exemple, L-9999 Localité,

et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il a été créé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi en vigueur sur les associations sans but lucratif.

Chapitre Ier – Dénomination, Siège, But et Durée

Art. 1er. L'association prend la dénomination MAMER GESCHICHT, Association sans but lucratif.

Art. 2. L'association a son siège dans le « Mamer Schlass », 1, Place de l'Indépendance à L-8252 Mamer.

Art. 3. L'association a comme but de contribuer à la sauvegarde du patrimoine historique de la Commune de Mamer, avec ses différentes localités actuelles et futures, et met en œuvre les activités nécessaires pour notamment :

1. rechercher et constituer une documentation sur tous les aspects de l'histoire de la commune;
2. identifier et cataloguer ainsi que collecter et conserver tous les documents et objets présentant un intérêt historique local;
3. garder le souvenir de personnalités originaires de ou ayant vécu dans la commune ainsi que le souvenir d'événements historiques qui se sont déroulés sur le territoire de la commune et qui ont laissé leurs empreintes sur le plan local, national ou international;
4. encourager et effectuer des activités de fouille et de recherche de tout genre concernant l'histoire de la commune;
5. traiter les résultats des fouilles et des recherches ainsi que les collections de manière à pouvoir les diffuser, sur propre initiative ou sur demande externe, par tous les canaux possibles (conférences, expositions, publications, site internet, etc.);
6. réaliser les différentes activités dans le respect des réglementations en vigueur et des règles déontologiques et méthodologiques de l'historien et d'archiviste applicables;
7. se concerter régulièrement avec l'administration communale en la matière;
8. contribuer aux activités y relatives d'autres associations locales;
9. collaborer avec des associations nationales, régionales et locales à but similaire.

Art. 4. L'association réalise ses activités dans une stricte neutralité politique, confessionnelle et idéologique.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée, pour autant que le nombre de ses membres effectifs ne soit inférieur à trois.

Chapitre II – Membres, Cotisations, Démissions et Exclusions

Art. 6. L'association se compose

1. de membres effectifs, c'est-à-dire des personnes admises par le conseil d'administration et s'engageant à soutenir l'association dans le sens déterminé à l'article 3 des statuts;
2. d'un membre de droit effectif, mandataire élu de la Commune de Mamer, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins, qui fera partie d'office du conseil d'administration; ce mandataire est remplacé dès la fin de son mandat;
3. de membres bienfaiteurs, c'est-à-dire des personnes qui accordent un soutien financier et/ou matériel à l'association;
4. de membres d'honneur, c'est-à-dire des personnes auxquelles ce titre peut être conféré, pour une durée déterminée ou à vie, par le conseil d'administration pour avoir rendu à l'association d'éminents services de quelque nature qu'ils soient; les membres d'honneur ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation.

Art. 7. La qualité de membre effectif est soumise au paiement de la cotisation annuelle fixée tous les ans par l'assemblée générale. La cotisation ne peut excéder la somme de 25 euros.

Art 8. Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La qualité de membre effectif se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation annuelle ou par l'exclusion.

Tout membre qui agit à l'encontre des intérêts de l'association, peut être exclu par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après avoir été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications.

Tout membre sortant n'a pas de droit sur le patrimoine et ne peut exiger le remboursement de ses cotisations.

Chapitre III – Administration

Art. 9. L'association est dirigée par un conseil d'administration se composant de 5 membres au minimum et de 15 au maximum, celui de droit inclus.

Tous les membres du conseil d'administration, sauf celui de droit, sont élus parmi les membres effectifs de l'association par l'assemblée générale. Leur mandat a une durée de deux ans, les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles et peuvent être confirmés dans leur charge.

Toute candidature pour le conseil d'administration doit parvenir au président du conseil d'administration avant le début de l'assemblée générale. Les élections auront lieu tous les ans et se décident à la majorité simple. La première série de sortants comprendra la moitié (majorité simple en cas de nombre impair) des membres du conseil d'administration, fixés au sort; le président et le secrétaire ne pourront pas faire partie de la même série.

En cas de partage des voix entre candidats, un second scrutin est ouvert entre les candidats concernés. S'il y avait une nouvelle parité des suffrages lors du second scrutin, un tirage au sort déciderait.

Lors du décès ou de la démission d'un membre du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra procéder à son remplacement provisoire par voie de cooptation et le remplaçant terminera le mandat du remplacé, sauf s'il s'agit du membre de droit effectif.

Art. 10. Le conseil d'administration désignera parmi ses membres un président, un secrétaire, et un trésorier. Le poste de vice-président sera occupé par le membre de droit effectif. Les autres membres sont des assesseurs pouvant assurer différentes charges nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Toutes les charges sont bénévoles.

Art. 11. a) Le conseil d'administration représente l'association à l'égard de tiers. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à tout membre du conseil d'administration. L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe du président (ou, en son absence, celle du vice-président) et du secrétaire ou du trésorier.

b) Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les besoins de l'association l'exigent, mais au moins une fois par trimestre. Le conseil d'administration se réunit sur convocation par le président; en outre le conseil peut être convoqué à la demande de trois membres du conseil d'administration.

Toute convocation doit contenir l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres du conseil est présente. En cas de parité des voix, le président respectivement, en son absence, le vice-président a voix prépondérante. Toute décision du conseil d'administration est consignée dans un rapport et signé par le président et le secrétaire; chaque membre du conseil d'administration pourra consulter ledit rapport.

c) Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour réaliser le but de l'association suivant l'article 3 des statuts et décide sur tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi en vigueur sur les associations sans but lucratif et les présents statuts.

d) Le conseil d'administration fixe en outre le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour des assemblées générales.

Chapitre IV – Assemblée générale

Art. 12. Les membres effectifs sont convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration chaque fois que les besoins de l'association l'exigent; ils se réunissent obligatoirement au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire et ce avant la fin du mois d'avril de chaque année.

Tous les membres effectifs sont convoqués au moins huit jours avant l'assemblée générale personnellement à leur adresse privée renseignée dans le registre des membres; la convocation renseigne sur le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres, parvenue au président au moins trois jours avant l'assemblée, est portée à l'ordre du jour.

De plus, une assemblée extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 30 jours, à la suite de la demande écrite, motivée et signée par au moins 25% des membres ayant droit de vote.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif; ce mandataire ne pourra en aucun cas représenter plus de deux membres.

L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Toutefois l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, il doit être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés conformément à la loi en vigueur sur les associations sans but lucratif.

Art. 13. Chaque membre effectif a le droit de vote à l'assemblée générale pour autant qu'il ait payé la cotisation de membre effectif au courant de l'année écoulée. Le membre de droit effectif a également le droit de vote.

Art. 14. Le conseil d'administration soumet obligatoirement à l'assemblée générale ordinaire un rapport des activités, les comptes annuels de l'année écoulée et le budget de l'année. Les comptes annuels sont contrôlés au préalable par deux réviseurs de caisse désignés annuellement par l'assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale élit, révoque et décharge les membres du conseil d'administration.

Chapitre V – Ressources

Art. 16. Les ressources de l'association se composent notamment:

- des cotisations des membres effectifs;
- des contributions des membres bienfaiteurs;
- des subsides officiels;
- des ventes de produits;
- d'intérêts des capitaux;
- de dons ou legs en sa faveur;
- de bénéfices de manifestations.

Cette liste n'est pas limitative.

Chapitre VI – Dissolution

Art. 17. En cas de dissolution de l'association pour quelque raison que ce soit, l'actif sera dévolu à une association désignée par le conseil communal; en ce qui concerne la documentation, les documents et les objets appartenant à l'association, ils deviendront propriété de la Commune de Mamer.

Chapitre VII – Divers

Art. 18. Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément aux dispositions de la loi en vigueur sur les associations sans but lucratif. Est nulle et de nul effet toute disposition des présents statuts qui est contraire à la loi en vigueur sur les associations sans but lucratif.

(fin de document)